Numéro 166

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Mwamus MWAMBA MUSHIKONKE

Chef de travaux à la Faculté de Droit, Député national et ancien président de la Commission Nationale des droits de l'Homme

Résumé

La République Démocratique du Congo s'est dotée, par la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013, d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Cette création répondait à l'exigence constitutionnelle de renforcer l'État de droit par un mécanisme indépendant de surveillance. Le problème central réside dans l'ambiguïté de la mission confiée à la CNDH. Si elle est investie d'une mission de "protection", la substance même de cette protection est amputée de son corollaire indispensable : le pouvoir de sanction. En droit, une protection sans sanction s'apparente à une promesse sans garantie. La CNDH se retrouve ainsi dans une posture d'observateur privilégié, mais juridiquement désarmé.

Mots-clés : Protection, Droit, Droits de l'Homme, Mécanisme, Etat de droit, Droits fondamentaux.

Abstract

The Democratic Republic of the Congo established a National Human Rights Commission (CNDH) through Organic Law No. 13/011 of 21 March 2013. The creation of this institution responded to the constitutional requirement to strengthen the rule of law through an independent monitoring mechanism. The central issue lies in the ambiguity surrounding the mandate entrusted to the CNDH. Although it is vested with a mission of "protection," the very substance of such protection is deprived of its indispensable corollary: the power to impose sanctions. From a legal perspective, protection without sanctions is comparable to a promise without guarantees. The CNDH thus finds itself in the position of a privileged observer, yet one that remains legally powerless.

Keywords: *Protection; Law; Human Rights; Mechanism; Rule of Law;*

Fundamental Rights.

INTRODUCTION

L'objet de droits de l'homme est l'étude des droits de la personne reconnus au niveau national et international et qui dans un certains états de civilisation, assurent la conciliation entre d'une part l'affirmation de la dignité humaine de la personne et sa protection et d'autre part, le maintien de l'ordre public.

Le rôle préventif des mécanismes de protection des droits de l'homme est essentiel dans le sens où ils tendent à protéger la personne humaine, car comme le déclare Fréderic SUDRE : la justiciabilité de la règle conditionne l'effectivité de la garantie et de sa sanction, aucune protection des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés[202].

L'avenir de la protection des droits de l'homme en RDC. Elle postule que la CNDH ne pourra pas à elle seule contribuer à l'amélioration de la protection de ces droits. Encore faudra-t-il au législateur congolais, de penser à une réforme en mettant en place un ordre juridictionnel des droits de l'homme.

I. CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La question de la protection des droits de l'homme, s'avère importante, face à leurs violations massives et répétées. Dans cette dynamique, l'examen des mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme a une importance fondamentale. C'est

[202] **SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 16e éd., Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2023.

en effet par le biais de ces mécanismes que le droit international et national des droits de l'homme assure une protection plus ou moins active et tente de franchir l'abîme qui existe souvent entre les préceptes et la pratique[203].

1. Les Instruments du système onusien des Droits de l'Homme

La garantie des droits de l'homme au niveau universel n'a réellement été intégrée comme élément du droit international qu'après la fin de la deuxième guerre mondiale. Il a fallu attendre 1948 pour qu'une déclaration de portée universelle, comprenant une liste des droits et libertés fondamentales, soit adoptée parallèlement, pour garantir efficacement l'ensemble de ces droits, des institutions internationales spécialisées apparaissent dès la fin de la seconde guerre mondiale.

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) tâche depuis sa création en 1945 de veiller à l'application de ces droits. D'ailleurs, c'est depuis la création de l'ONU que la défense des droits individuels et collectifs a fait des progrès considérables sur le plan international, et c'est grâce à elle que la politique internationale des droits de l'homme a trouvé son expression.

La contribution du système onusien dans le progrès des droits de l'homme dans le monde passe par l'élaboration d'un certain nombre de normes relatives aux droits individuels et collectifs de l'homme universellement reconnues et acceptées par tous[204]. Nous nous limitons ici à énoncer certaines principales règles qui garantissent les Droits de

[203] KAREBA (M.), *La protection des droits de l'homme en Afrique : entre discours et réalité*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2018

[204] Hajer GUELDICH, *la protection des droits de l'homme dans le droit international et le système onusien*, in Mélanges offerts à Dali Jazi, CPU,Tunis, 2010,

l'Homme contenues dans les textes internationaux de portée universelle.

Dans ce cadre, il convient d'étudier l'ensemble de ce système normatif relatif à la garantie des Droits de l'Homme, allant de la Charte des Nations Unies (la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

2. Les Instruments du système africain des droits de l'Homme

Depuis les années soixante, l'Afrique cherche à prendre en charge son destin politique et économique. Selon les dirigeants de l'époque des indépendances, ce destin ne pouvait s'assumer qu'à travers une organisation basée sur l'unité, la solidarité et la stabilité des nouveaux Etats indépendants[205].

Bien que la nécessité d'une telle organisation panafricaine ait été évidente, les opinions divergeaient quant à sa forme et sa nature. La vision des partisans d'une unité politique respectant les nouveaux Etats se heurtait à celle des chantres d'une union plus forte dotée de structures politiques et économiques conséquentes.

Finalement, le consensus a donné naissance à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) dont la Charte fut adoptée le 25 mai 1963 à Addis Abeba (Ethiopie). Notons que l'Afrique n'est pas demeurée en reste du mouvement de construction d'un système de promotion et de protection des Droits de l'Homme depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)[206].

[205] MAURIZE, M.O., *Au de-là de l'Etat. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, *op.cit.,* p.120.
[206] *Idem*.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette recherche, nous avons relevé ci-dessous la prise en charge de ce fléau par les pays africains. A la lumière de ce qui vient d'être dit, il y a lieu de noter qu'effectivement le point de départ de toute exégèse textuelle des droits de l'homme en Afrique indépendante, pour reprendre l'expression de SAIDOU NOUROU TALL, est, sans aucun doute, la Charte de l'OUA de 1963, qui pose les grands principes et en énonce, de manière fort évasive, quelques règles[207].

L'histoire nous renseigne que bien avant la création de l'OUA, en réaction aux crimes et exactions coloniaux, dans la perspective des indépendances prochaines, les juristes africains réunis en 1961 à Lagos avaient tiré la sonnette d'alarme pour une prise en charge des droits de l'homme en Afrique[208].

Nous nous limitons ainsi dans ce point au système non juridictionnel de sauvegarde et de protection des droits de l'homme notamment à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuple, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

3. Les Instruments du Système Congolais des Droits de l'Homme

Le soubassement des principes gouvernant les droits de l'homme doit avoir comme premier jalon de poser et préserver la dignité

[207] SAIDOU NOUROU TALL, *Droit du contentieux international africain*, Dakar, L'Harmattan, Sénégal, 2018, p. 281.
[208] MUTONWA KALOMBE, J-M., *Les Mécanismes de protection des droits de l'homme en droit international africain autres que la Cour africaine des droits de l'homme et peuples*, p.8, article lu sur www.wikipedia.com

humaine en régulant la vie de l'homme dans toutes ses dimensions[209]. Par ailleurs, l'inviolabilité de la personne humaine dans son intégrité physique, dans sa vie privée est prônée en République Démocratique du Congo dans différents textes légaux qui font objets de la présente section.

Dans le cadre du présent travail, nous passons en revue la Constitution, les textes légaux et règlementaires se rapportant au cadre légal et institutionnel de protection des Droits de l'Homme incluant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits collectifs et les droits catégoriels.

A la lumière de ce qui vient d'être dit, notre préoccupation demeure le respect et la sauvegarde des droits de l'homme en RD Congo dans le but d'envisager une réforme qui aboutirait à la mise en place d'un ordre juridictionnel.

Pour ce faire, nous nous sommes évertués à recenser des prescrits Constitutionnels, légaux et règlementaires pour déceler et évaluer comment la garantie des Droits de l'Homme a évolué dans notre pays, la République Démocratique du Congo.

Il sied de signaler que la RD Congo a connu des événements dans son histoire, ceux-ci ont été suscités et guidé par la colonisation, la dictature, la transition démocratique, tout comme aussi la démocratie, ils font partie de son histoire qui est à la base de mouvements d'idées qui ont portés leur influence sur les différentes manière de concevoir les constitutions ainsi que les différentes lois dans ce pays.

Pour parvenir à aborder cette problématique, nous avons trouvé important de s'appuyer sur différentes constitutions, lois et mesures

[209] MATADI NENGA GAMANDA, *La question du droit en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions de l'Université de Kinshasa, 2001

règlementaires d'applications, ceux-ci pour nous permettre d'apporter plus de lumière. Et cela dans une démarche compréhensive avec une méthodologie documentaire.

II. L'APPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)

. La République Démocratique du Congo n'est pas à sa première Constitution. Chaque constituant a tenu à mettre en place des libertés fondamentales à sa manière. Le peuple Congolais a connu 3 Républiques. Chacune avec son lot de constitutions. Cette démarche avait été la spécialité des deux premières Républiques qui s'en sont donnés à cœur joie.

Pendant cette période, l'esclavage ne battant plus son plein, l'africain se libérait petit à petit de l'oppression exercée par ses colonisateurs qui faisaient du droit leur apanage et leur propriété. Sur le sol de leurs ancêtres, plusieurs ne bénéficiaient à peine que des droits de respirer. C'est donc sur base de la décolonisation conçue et développée dans le cadre des Nations que le Congo, actuellement République Démocratique du Congo, accède à la souveraineté internationale le 30 juin 1960[210].

Parmi les maux qui sont à la base des crises multidimensionnelle et complexes que traverse le pays se trouve la mauvaise gouvernance de l'Etat qui entraine des situations de violations des droits garantis par le constituant et la dimension économique de la République démocratique du Congo source de convoitise.

La désagrégation des structures et la crise du contrôle politique

[210] MBOKO NDJANDIMA, *L'Etat de droit constitutionnel en RDC : contribution à l'étude de ses fondements et conditions de réalisation,* Mémoire de DES en droit public interne, 2005, p.4.

autoritaire postcolonial éloignent de plus en plus la République Démocratique du Congo des voies reconnues du développement, rendant précaires les conditions de vie des populations, créant un vain espoir dans les têtes de ces dernières et occasionnant en même temps un appât de recherche permanente des moyens de survie.

1. Les limites de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Les droits de l'homme sont inaliénables et tout être humain les possède[211]. La protection et la perception des droits de l'homme dépendent enfin de compte et pour l'essentiel des développements et des mécanismes au niveau national. Dans chaque pays, la jouissance des droits dépend des lois, des politiques, des procédures et des mécanismes en vigueur à l'échelon national.

Partant, il est crucial que les droits de l'homme fassent partie des systèmes nationaux constitutionnels et juridiques que les professionnels de la justice soient formés à l'application des normes en matière de droits de l'homme et que les violations des droits de l'homme soient condamnées et sanctionnées. Les normes nationales ont en effet des répercussions plus directes et les procédures nationales sont plus accessibles que celles en place au niveau régional et international[212].

Le devoir de l'Etat de respecter, promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme prime donc sur celui des tribunaux régionaux ou internationaux en la matière et est essentiel principalement là où, délibérément ou régionalement, bafouent des droits.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme en tant

[211] NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, G., *Droit congolais des droits de l'homme*,
[212] Lire KAMTO, M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, Constitutions nationales : articulations respectives », *op.cit*, pp. 38-43.

qu'institution d'appui à la démocratie, ayant reçu du constituant et législateur le pouvoir de protéger les droits de l'homme et formuler les recommandations aux institutions politiques n'est pas à mesure dans le contexte congolais à protéger les droits de l'homme, elle est certes limitée institutionnellement. Organe indépendant sur le plan formel mais en réalité dépendent vis –à- vis du pouvoir exécutif et un organe non actif et très peu connu et une absence d'assise effective nationale.

Les caractères non obligatoires des décisions de la CNDH constituent un recule visant à la protection des droits de l'homme et les limites du fait de droit en période de circonstances exceptionnelles. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent et si un citoyen pouvait faire tout ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir[213].

La loi fixe les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, comme pour dire que les droits de l'homme sont des situations garanties par le droit et aux noms desquelles chacun est maitre de soi-même et exerce comme il veut toutes ses facultés. Une liberté c'est en réalité l'exercice sans contrainte de telle faculté ou activité garantie par le droit, telle que par exemple la liberté de presse ou la liberté de circulation.

Il est cependant des situations apportant certaines limites aux garantis de ces droits et libertés fondamentaux, il s'agit des circonstances exceptionnelles qui sont cette fois posées par le constituant de 2006, à son article 85 et aux noms desquelles l'Etat intervient pour fixer avec contraintes, des limites d'ordre juridique pour assurer l'ordre social.

[213] MOUHAMADOU MOUNIROU SY, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique*, *op.cit*, p. 419.

Pour l'essentiel, les circonstances exceptionnelles sont des événements de guerre ou en tout cas de trouble grave à l'ordre public. Pendant cette période, tous les types de dérogations au principe de légalité en général et des violations des droits de l'homme en particulier peuvent être autorisés. C'est ainsi que l'administration peut enfreindre aux droits. Dans des circonstances exceptionnelles, les exigences des garanties de l'intérêt général et des libertés ne sont pas les mêmes qu'en période normale et entrainent forcément des perturbations au niveau des droits et libertés des citoyens[214].

L'application de la norme des droits de l'homme se heurte à un ensemble de pesanteurs sociopolitiques d'une conception essentialiste et enfermée de la culture de certaines populations, faisant d'elle une réalité morte, incapable de s'ouvrir aux autres cultures et de s'adapter en conséquence.

Le phénomène d'interdits est plus présent dans les sociétés traditionnelles que dans celles industrielles, les habitudes y sont plus au moins figées et ne correspondent nullement à la vision de l'interculturel selon laquelle : les modèles de culture s'ajustent aux données nouvelles et se modifient en conséquence, ils se modifient à partir de ce qu'ils sont en s'enrichissant de combinaisons inattendues et partant des possibilités inédites[215].

Les droits de l'homme étant l'expression d'une culture importée majoritairement d'occident en 1990, apparaissent comme un leurre et

[214] FEYYAZ GOLCUKLU, "Cour européenne des droits de l'homme", *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 2, n° 6-8, 31 août 1990, pp. 297-298.
[215] VELU,J., « La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux : droit belge », in *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 2 n° 6-8, 31 août 1990, p. 232. ROMAN HERZOG, « La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux : République fédérale d'Allemagne », in *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 2 n° 6-8, 31 août 1990, p. 277

butent de plein fouet cependant d'une part, aux interdits culturels, d'autre part à l'analphabétisme et l'illettrisme des populations[216]. Si l'exercice des droits de l'homme en République démocratique du Congo est plus facile pour les personnes intellectuelles, ce n'est pas le cas pour les personnes analphabètes ou celles frappées d'illettrisme.

Analphabétisme étant entendu comme l'état d'une personne, d'une population analphabète qui ne sait ni lire ni écrire, l'illettrisme pour sa part est l'état des personnes qui, ayant appris à lire et à écrire en ont perdu complètement la pratique, c'est l'impact que l'une ou l'autre fait peser sur l'exercice des droits de l'homme qui nous intéresse[217].

Pourtant l'exercice d'un droit présente de réelle difficultés pour toutes les personnes se trouvant dans l'un ou l'autre de ces deux cas, seuls les personnes lettrés ont accès à la connaissance et donc aux droits de l'homme. Il y a lieu de retenir que, l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, c'est l'ignorance qui justifie le fait que des personnes lésées dans leur droit refusent de saisir la CNDH ou directement les cours et tribunaux pour rentrer dans leurs droits.

C'est tout à fait vrai que cette ignorance n'est pas la seule caractéristique des personnes frappées d'illettrisme ou d'analphabétisme, c'est aussi le fait de nombreux autres citoyens congolais qui, parfois à cause des contraintes culturelles ne saisissent pas les organes de protection des droits de l'homme lors que leurs droits viennent à être

[216] WETSH'OKONDA KOSO, M., « Quelques aspects du déficit de coopération entre la RDC et le mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'homme », in J. YAV (dir.), *Le droit congolais à l'épreuve du temps : mélanges Mbuyi Tshimbadi*, Lubumbashi et Charleston, PUL & Create Space, octobre 2010, pp. 255-259

[217] Lire à ce sujet NTWARI, G-F., « Note sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in *African Journal of International and Comparative Law* 18.2, 2010, p. 234.

bafoués.

Le fort attachement à la culture par nos populations et surtout la culture africaine est un frein pour l'exercice de droit en général et les droits de l'homme en particulier. Jules FERRY faisait déjà observer aux parlementaires français que la déclaration des droits de l'homme n'avait pas été écrite pour les noirs de l'Afrique équatoriale[218].Certes contenues dans les conventions internationales et régionales des droits de l'homme, les réalités culturelles ne sont pas en vérité les mêmes partout départ le monde. Cette relativisation culturelle pose un certain nombre de problème liés à la garantie universelle des droits de l'homme et plus particulièrement en République Démocratique du Congo.

En effet, conformément aux attributions telles que lui conférées par le législateur congolais, d'une part et, de l'orientation stratégique de la mise en œuvre des missions et attributions contenue dans son plan stratégique quinquennal d'autre part, la CNDH s'est appliquée à renforcer ses capacités institutionnelles, à mener des activités de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi qu'à développer la coopération avec les institutions de la République, les organisations nationales et internationales impliquées dans le domaine des droits de l'homme pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme au niveau du pays.

Mais, ayant des pouvoirs limité sans sanction en matière de protection des droits de l'homme, la CNDH établit chaque année les rapports et recommandations à soumettre aux Institutions de la

[218] FERRY, J., « Droit des races supérieures », cité par ANKUMAH E. A., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : pratique et procédures*, 1998, p.43.

République c'est-à-dire le président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et tribunaux afin de prendre de mesures idoines visant la protection des droits de l'homme et engagés des poursuites judiciaires contre les personnes se trouvant dans de situations de violations des droits de l'homme, ces poursuites peuvent aboutir à une condamnation suivie d'une réparation.

Mais, il y a lieu de retenir que les défis sont énormes en ce qui concerne les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'homme en RDC.

2. L'inefficacité face aux obstructions institutionnelles et administratives

La limite majeure de la CNDH réside dans son incapacité à lever les obstacles physiques ou administratifs lors de crises de légalité. En pratique, lorsqu'une autorité refuse d'exécuter un arrêt de réhabilitation par exemple ou procède au verrouillage illégal de bureaux institutionnels, ou autres violations, les rapports de la CNDH restent purement déclaratifs.

Faute de pouvoir de coercition immédiate, l'institution observe la violation sans pouvoir la cesser, laissant le champ libre à l'arbitraire. Cette "impuissance constatée" souligne la nécessité d'un juge des droits de l'homme capable de transformer le constat de la CNDH en une injonction judiciaire exécutoire sous astreinte.

Il faut savoir que Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont aujourd'hui reconnues, sans l'ombre d'un doute, comme des partenaires clefs en matièrede protection et de promotion de droits humains aux niveaux national et régional. Cette reconnaissance a, en particulier, été exprimée dans la résolution adoptée en 2005 par la

Commission des droits de l'homme, laquelle invite les INDH à participer à toutes les questions à l'ordre du jour de la Commission (Résolution 2005/74). Les INDH font, en effet, l'objet de sollicitations de plus en plus nombreuses de la part de l'ensemble des acteurs concernés pour qu'elles jouent un rôle clé dans la protection et la promotion des droits humains. Malheureusement, ce rôle se limite à des simples constats.

3. Le fossé entre le monitoring carcéral et la réforme des conditions de détention

Sur le plan pratique, si la CNDH documente avec rigueur l'insalubrité et la surpopulation dans les milieux carcéraux congolais, ses interventions ne débouchent que rarement sur une amélioration tangible des conditions de vie des détenus. Le monitoring ne se traduit pas par une obligation de faire pesant sur l'administration pénitentiaire. Cette limite structurelle démontre que la protection des droits de l'homme ne peut se limiter à une surveillance externe ; elle exige une autorité juridictionnelle capable de condamner l'État à des réparations immédiates ou d'ordonner des mesures d'urgence pour sauvegarder l'intégrité physique des citoyens privés de liberté.

Le fossé noté entre le monitoring carcéral de la CNDH et la réforme effective des conditions de détention en RDC réside aussi dans la persistance d'une surpopulation chronique et d'infrastructures délabrées, malgré des rapports documentant les violations. Le suivi signale les manquements, mais le manque de moyens, la lenteur judiciaire et la corruption entravent l'amélioration. Les recommandations de la CNDH identifient la nécessité de construire de nouvelles prisons, mais la réhabilitation et la construction restent trop lentes pour répondre à l'urgence. La CNDH et les acteurs judiciaires peinent à réduire le nombre

de détentions préventives, principale cause de la surpopulation. Le rapport entre les violations signalées et la mise en œuvre de réformes concrètes est faible, souvent dû à un manque de volonté politique ou de budget.

A la lumière de ce qui vient d'être dit, malgré les alertes, pour désengorger les prisons, la CNDH a noté en décembre 2025, environ **114 détenus** ont bénéficié d'une libération conditionnelle, dont 61 à Makala. Une autre mesure en janvier 2026 a permis la libération de **270 détenus** supplémentaires. Le détournement des budgets alloués aux prisons reste un frein majeur à l'amélioration de la restauration et de l'hygiène. Tous ces efforts ne permettent pas à rendre à l'Homme sa dignité par un mécanisme rapide de réparation.

4. La fragilité du statut des défenseurs des droits de l'homme face au "monnayage" de la justice

La protection offerte par la CNDH aux activistes et avocats s'avère précaire face à un appareil judiciaire classique parfois influencé par des réseaux d'intérêts ou des lenteurs procédurales. Lorsque la liberté d'un défenseur des droits humains est monnayée ou entravée par des procédures abusives, la CNDH ne peut qu'alerter l'opinion. La limite est ici organique : tant qu'il n'existera pas un ordre juridictionnel spécialisé, indépendant des pressions locales et doté d'une procédure d'extrême urgence (référé-liberté), le plaidoyer de la CNDH restera une voix sans écho face à l'oppression.

La fragilité du statut des défenseurs des droits de l'homme (DDH) face au « monnayage » de la justice (corruption judiciaire) en RDC, est critique. Ce phénomène de corruption, ou vénalité, entrave l'accès à une justice équitable, expose les DDH aux représailles, à la démotivation

et limite l'efficacité de leurs actions de défense. Face à un système où les décisions se monnayent, les DDH voient leurs efforts de documentation et de dénonciation anéantis, menant à une démotivation. Les défenseurs eux-mêmes peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires malveillantes ou de harcèlement, facilités par un système judiciaire corrompu.

Aussi, le monnayage rend la justice inaccessible aux victimes les plus vulnérables, que les défenseurs essaient de représenter, et complexifie l'aide légale. Cependant, en faisant respecter les règles juridiques dans la société (dire légalement ce qui est juste ou injuste), la justice congolaise contribuerait à renforcer la cohésion sociale entre congolais ainsi qu'entre ce dernier et toute personne ayant choisi de s'établir sur le territoire national congolais.

Généralement, il y a une grande déchéance morale au sein de l'appareil judiciaire RD Congolais. Sa réputation n'est pas bonne ; la justice est devenue comme un fonds de commerce, et le justiciable, une vache à traire. Ce n'est pas celui dont le droit est de son côté qui gagne le procès.

CONCLUSION

Les droits humains seraient un ensemble de droits attachés à la personne humaine pour lui garantir la dignité, la liberté, une protection tant vis-à-vis de l'État qu'à l'égard des autres membres de la société[219]. Ainsi, ils apparaissent comme ceux qui assurent le respect de la dignité humaine, de la valeur humaine et de l'égalité entre les différentes composantes de la communauté nationale.

Ils sont donc des droits universels car ils n'appartiennent à aucune

[219] ROSANVALLON, P., *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat –providence,* Paris, Le seuil, 1995, pp.134-135.

région, à aucune époque, ni à aucune culture. Ils sont aussi inaliénables car ils ne peuvent faire l'objet de négociations et leurs titulaires ne sont pas libres d'y renoncer ou d'en faire l'objet de transactions. Ils sont, enfin, indivisibles car ils sont interdépendants et indissociables ; le fait d'en violer un seul revient à les violer tous[220].

En effet, ils sont comme les maillons d'une chaîne, dont la pertinence se mesure à la solidité du plus faible de ses maillons. Il n'y a donc pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux de la personne humaine, ils sont chacun d'eux et tous ensemble indispensables au respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité en droits de tous les êtres humains sans distinction, ni discrimination. De manière générale, la protection des droits fondamentaux représente un volet essentiel du droit constitutionnelle que le catalogue des droits fondamentaux a vu l'extension des droits existants jusqu'à connaître un même son enrichissement de droits nouveaux.

Partant, l'effectivité des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ne peut s'apprécier à la seule lumière des textes légaux, mais doit se mesurer à l'aune des réalités vécues par les citoyens[221]. Ce chapitre se propose d'opérer une confrontation systématique entre la volonté du constituant de 2006 et la situation des droits de l'homme documentée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour la période comprise entre 2017 à 2022. Cette étude à relever l'inefficacité de la Commission Nationale de Droits de l'homme à la protection des droits de citoyens, d'où il faut penser à la création des

[220] *Idem*.
[221] A lire aussi la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle de manière constante que la Convention protège des droits « non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs » (Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979).

mécanismes efficace pour une réelle protection.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. *Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ratifiés par la République démocratique du Congo*, Kinshasa, JORDC, numéro spécial, 5 décembre 2002.
2. *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ratifiés par la République démocratique du Congo*, Kinshasa, JORDC, numéro spécial, septembre 2001.
3. *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo*, Kinshasa, JORDC, numéro spécial, avril 1999.
4. Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, *JORDC*, 54ème année, numéro spécial, 1er avril 2013

II. OUVRAGES

1. AKELE ADAU A. (dir.), *Réforme du Code pénal congolais : à la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2008.
2. ANKUMAH E. A., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : pratique et procédures*, S.A.D.I.C, sd.
3. ANTHEA VAN DER BURG (coll.), *Afrique du Sud: le secteur de la justice et de l'Etat de droit, une publication d'AfriMap et de l'Open Society for Southern Africa*, Johannesburg, Une publication du Réseau Open Society Institute, 2005.
4. ARDENT P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris,

17ème édition, L.G.D.J, 2005.

5. BADET G., *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2013.
6. BALANDA MIKUIN LELIEL, *Les accords de paix en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Chèche, 2003.
7. BOSHAB E., *République démocratique du Congo, Entre les colombes et les faucons, où vont les partis politiques*, Kinshasa, PUC, octobre 2001.
8. BOYAMBA A. et NGWEJ KATOT A., *Regard sur la République démocratique du Congo*, Paris, Robert Lafon, 2010.
9. BUABUA wa KAYEMBE, *Droit économique congolais*, Kinshasa, EUA, 2000.
10. BURDEAU G., *Traité de science politique, le statut du pouvoir dans l'Etat*, tome IV, Paris, 10ème édition, LGDJ, 1969.
11. BRAIBANT G. et MARCOU G. (dir.), *La Déclaration universelle des droits de l'homme* : *universalité et renouveau, 1789-1984*, Paris, l'Harmattan, 1990.
12. BRACONNAY N. et MANUEL DELAMARRE, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Unibert, 2007.
13. BREILLAT D., *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, Gualino Editeur, 2003.
14. BRONWEN MANBY, *Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée*, New York, Open Society Foundations, 2010.
15. CABRILLAC R. et alii, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, 17ème édition, Dalloz, 2011.
16. CHAMPAGNE G., *L'essentiel du droit constitutionnel, 1, théorie générale du droit constitutionnel*, Paris, 8ème édition, Gualino, L'extenso éditions, 2009.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

